Lutter contre les MDMD

Exercice basé sur un scénario

**Accord de paix**



**ACCORD POUR RÉSOUDRE LA CRISE AU CARANA**

**Nous, soussignés :**

*Reconnaissons* qu’il n'y a pas de solution militaire à la crise qui affecte le Carana, et qu'une paix durable ne peut être obtenue que par le dialogue politique et un esprit de réconciliation,

*Comprenons* la nécessité de prendre des décisions audacieuses,

*Acceptons* de cesser immédiatement toute activité hostile et de faciliter le déploiement d'observateurs des Nations unies et de la CRC,

Par la présente, nous convenons de ce qui suit :

**ARTICLE I**

1.1 Un Gouvernement de réconciliation nationale, représentant équitablement la diversité ethnique du Carana, sera mis en place immédiatement après le cessez-le-feu afin d'assurer le retour à la paix et à la stabilité. Il sera chargé de renforcer l'indépendance de la justice, de restaurer l'administration et les services publics, de restructurer les forces de sécurité et de reconstruire le pays.

1.2 Le Gouvernement de réconciliation nationale (GRN) sera dirigé par un Premier ministre de consensus qui restera en fonction jusqu'à la prochaine élection présidentielle, à laquelle il ne pourra pas se présenter.

1.3 Le GNR organisera des élections libres et régulières dans les 12 mois suivant la signature de cet accord.

1.4 Le GRN mettra immédiatement en place une commission nationale des droits de l'homme pour assurer la protection des droits et des libertés au Carana et pour enquêter sur les abus. La commission sera composée de délégués de toutes les parties et sera présidée par une personne qui fait consensus.

**ARTICLE II**

2.1 Un cessez-le-feu est établi sur l'ensemble du territoire du Carana, entre les belligérants signataires. Le cessez-le-feu entrera en vigueur dès sa signature et il sera mis en œuvre aussitôt que possible.

2.2. La cessation des hostilités porte sur tous les actes de guerre commis par des moyens aériens, terrestres et maritimes, ainsi que tous les actes de sabotage et d’incitation à la haine ethnique, et exige le dégagement des forces adverses telles que définies plus loin.

2.3 La cessation définitive des hostilités entre en vigueur dans un délai de xxx après la signature du cessez-le-feu.

2.4 Les détails du cessez-le-feu et de sa surveillance par les Nations unies sont joints au présent accord à l'annexe 1.

**ARTICLE III**

3.1 Le GRN s'efforcera de faciliter les opérations humanitaires pour aider les victimes du conflit dans l'ensemble du pays. Sur la base du rapport de la commission nationale des droits de l'homme, mentionnée à l'article 1.4 ci-dessus, il prendra des mesures pour indemniser et réhabiliter les victimes.

**ARTICLE IV**

4.1 Le GRN mettra en place une commission nationale chargée de superviser le désarmement des anciens combattants et la restructuration des forces militaires et de police.

4.2 Dès son entrée en fonction, le GRN s'attachera à reconstituer une armée attachée aux valeurs d'intégrité et de professionnalisme et représentative de la diversité ethnique du Carana. Le GRN entamera, dès que possible, la restructuration des forces de défense et de sécurité, y compris les forces de police, et pourra, à cette fin, bénéficier de l'avis de conseillers extérieurs.

4.3 Afin de contribuer au rétablissement de la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire national, le GRN organisera le regroupement puis le désarmement de toutes les forces non gouvernementales. Il veillera à ce qu'aucun mercenaire ne reste à l'intérieur des frontières du pays.

4.4 Les anciens combattants des FDC, MPC et CISC qui souhaitent être intégrés dans les nouvelles forces armées nationales restructurées peuvent le faire à condition qu'ils remplissent les critères établis et que les forces armées reflètent la structure géopolitique du Carana dans les limites de l'effectif établi, qui ne doit pas dépasser 10 000 personnes.

**(Signature)**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU CARANA**

**POUR LE MPC**

**POUR LES CISC**

**(Témoin)**

**POUR LES NATIONS UNIES**

**POUR LE COALITION RÉGIONALE DU CONTINENT**

Annexe 1

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CESSEZ-LE-FEU**

1. Le désengagement des forces désigne la rupture immédiate du contact tactique entre les forces militaires adverses des Parties au présent Accord dans les lieux où elles se trouvent en contact direct, à la date et à l’heure de la prise d’effet de l’Accord de cessez-le-feu.
2. Lorsqu’un désengagement immédiat n’est pas possible, un cadre et un échelonnement du dégagement doivent être convenus par toutes les Parties par l’intermédiaire de la Commission mixte de cessez-le-feu (CMC).
3. Le désengagement immédiat à l’initiative de toutes les unités militaires est limité à la portée efficace des armes à tir direct. Par la suite, le désengagement visant à placer toutes les armes hors de portée est piloté par la CMC.
4. Les forces de défense du Carana (FDC) retireront tous les véhicules blindés et toutes les armes de calibre supérieur à un demi-pouce des provinces de Tereni, Koloni, Mahbek et Leppko.
5. Tout réapprovisionnement en armes, munitions ou autres approvisionnements logistiques létaux prendra fin à la date et à l’heure de la prise d’effet de l’Accord de cessez-le-feu.
6. Une interdiction totale des opérations de pose de mines interviendra à la date et à l’heure de la prise d’effet de l’Accord de cessez-le-feu.
7. Toute tentative faite pour entraver ou empêcher les opérations de déminage sera considérée comme une violation des dispositions de l’Accord de cessez-le-feu.
8. Après la prise d’effet du cessez-le-feu, toutes les Parties fourniront au CICR ou au Croissant-Rouge des informations concernant leurs prisonniers de guerre ou les personnes détenues en raison de la guerre. Elles apporteront ensuite toute l’assistance nécessaire aux représentants du CICR ou du Croissant-Rouge pour qu’ils puissent rendre visite aux prisonniers et autres personnes détenues et vérifier toutes informations les concernant et déterminer leur état et leur statut.
9. Lors de la prise d’effet de l’Accord, les Parties libéreront les personnes détenues en raison de la guerre ou prises en otage dans les trois jours qui suivront la signature de l’Accord de cessez-le-feu, et le CICR ou le Croissant-Rouge leur apportera toute l’aide nécessaire, y compris aux fins de leur réinstallation dans une province du Carana ou dans tout autre pays où leur sécurité sera garantie.
10. Toutes les activités de propagande interne et extérieure entre les parties et toutes autres actions d’incitation à la haine ethnique cesseront à la date et à l’heure de la prise d’effet de l’Accord de cessez-le-feu.
11. Tous les actes de violence contre la population civile cesseront à la date et à l’heure de la prise d’effet de l’Accord de cessez-le-feu. Il s'agit notamment des actes de représailles, d’exécutions sommaires, de torture, de harcèlement, de détention et persécution de civils fondées sur leur origine ethnique, leurs convictions religieuses ou leur affiliation, politique, l’armement de civils, l’utilisation d’enfants soldats, des violences sexuelles, le parrainage ou la promotion d’idéologies terroristes ou génocidaires.

**RÔLE DES NATIONS UNIES**

1. La vérification et le contrôle du cessez-le-feu seront supervisés par une mission mandatée par les Nations unies et donneront lieu à la création d’une Commission mixte de cessez-le-feu (CMC) présidée par l’ONU et d’équipes mixtes de liaison (EML) qui fonctionneront aux niveaux national, provincial et local.
2. La CMC se composera de représentants nommés par toutes les parties et par les Nations unies. Elle sera mise en place immédiatement après la signature de l’Accord de paix.
3. Toutes les parties indiqueront à la CMC l’effectif de leurs forces et les lieux où elles se trouvent. Compte tenu du caractère sensible de ces informations, le chef du comité mixte de coordination doit prendre des dispositions pour les traiter de manière appropriée. Tous les soldats des FDC et tous les membres du MPC et des CISC seront enregistrés.
4. La CMC siégera à Galasi et sera dirigée par l’ONU, qui en définira les tâches et responsabilités. Les règles de procédure seront rédigées en consultation avec les parties et seront promulguées par le biais de la CMC. La CMC présentera régulièrement un rapport officiel au GRN.
5. La CMC créera les EML et prendra les dispositions nécessaires en ce qui concerne la notification et le traitement des questions qu’elles porteront à son attention, en particulier toutes questions requérant un arbitrage entre les parties ou concernant des violations du cessez-le-feu.
6. Les EML seront composées de représentants de tous les signataires et seront dirigées par des fonctionnaires de l’ONU. Elles rendront compte à la CMC.
7. Les EML faciliteront la communication entre les parties afin de réduire la probabilité de violations de l’Accord de cessez-le-feu et d’éclaircir les violations présumées de l’Accord. Elles contribueront ainsi à renforcer la confiance entre les signataires et à créer un climat de confiance dans le processus de paix.